



ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS ET AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A .ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Madame Véronique GOUTELLE
Directrice des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T.

Représentée par Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O.

Représentée par Danielle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.

Représenté par Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

V6
EH
V6
DG

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	4
ARTICLE 1 DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT	4
ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DU DIVIDENDE DU TRAVAIL	8
REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	8
ARTICLE 3 SALARIES BENEFICIAIRES	8
ARTICLE 4 MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT.....	8
4.1 Principe	8
4.2 Définition du Temps de présence.....	8
4.3 Définition du Salaire	9
4.4 Règles de plafonnement individuel.....	9
ARTICLE 5 DATE DE VERSEMENT, DISPONIBILITE, RAPPEL DES EXONERATIONS FISCALE ET SOCIALE.....	9
ARTICLE 6 MODALITES D'EPARGNE ET DE PERCEPTION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT	10
ARTICLE 7 OPTION PAR DEFAUT.....	10
INFORMATION DES BENEFICIAIRES	11
ARTICLE 8 INFORMATION COLLECTIVE	11
8.1 Conclusion de l'accord	11
8.2 Application de l'accord	11
ARTICLE 9 INFORMATION INDIVIDUELLE.....	11
REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES	12
DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 11 PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD	12
ARTICLE 12 DENONCIATION, REVISION.....	12
ARTICLE 13 FORMALITES	12

DG
EM
V6
10

PREAMBULE

La participation et l'intéressement ont pour vocation commune d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'entreprise et à la progression auxquels ils contribuent de façon déterminante.

Afin de concrétiser cette vocation, la Rémunération Variable Collective (RVC), qui regroupe ces deux dispositifs, est déterminée en fonction de la performance globale de l'entreprise mesurée par le niveau de réalisation d'un ou plusieurs indicateurs financiers et/ou indicateurs liés à l'activité.

La RVC est constituée de deux volets :

- L'accord de participation signé le 29 juin 2004 et ses différents avenants ;
- L'accord d'intéressement du 26 juin 2019 conclu pour 3 ans et arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Ainsi, les parties se sont réunies afin de négocier le présent accord d'intéressement applicable sur les exercices 2022-2023-2024.

Dans la poursuite de l'accord de 2019, LCL et les Organisations Syndicales Représentatives maintiennent une formule identique basée sur un socle et des Boosts, à savoir :

- Un socle correspondant à un pourcentage du résultat d'exploitation de LCL Banque de proximité sous-jacent ;
- Trois compléments correspondant à un montant forfaitaire en euro (ci-après dénommés « Boost ») :
 - Le premier se déclenchant selon le niveau de résultat net constaté en fin d'année (Boost n° 1).
LCL a souhaité maintenir ce Boost déclenché deux fois lors du précédent accord, par l'atteinte d'une surperformance par rapport au budget de l'exercice.
 - Le deuxième se déclenchant en fonction de la note de l'Indice de Recommandation Clients Stratégique de LCL constatée en fin d'année (Boost n° 2).
Afin de tenir compte dans la formule de calcul d'intéressement de l'ambition de LCL de devenir n°1 de la satisfaction client à horizon 2025, la Direction a proposé aux OSR de maintenir un Boost lié à la mesure de la satisfaction client, en substituant l'Indice de Recommandation Clients Stratégique qui permet d'évaluer la progression et le positionnement de LCL sur le marché bancaire (Cf. annexe 2) à l'Indice de Recommandation Clients Opérationnel, ce dernier ayant pour vocation d'évaluer la satisfaction client de façon mensuelle par LCL, en adressant un mail à un groupe de clients.
 - Le troisième se déclenchant en fonction de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) propres à LCL mesurée en fin d'année par la Trajectoire Carbone (Boost n° 3).
Au regard des évolutions réglementaires européennes et françaises, le pilotage de la performance extra financière des entreprises est devenu depuis 10 ans un enjeu majeur de développement. En ce sens, LCL a souhaité introduire un nouveau Boost « Trajectoire Carbone » afin de prendre en compte la stratégie climatique de LCL, qui vise la réduction de 50 % de ses émissions opérationnelles directes de GES en 2030 (soit – 80 ktCO₂e par rapport à la référence de 165 ktCO₂e de 2018).

V6
EJ
DG
3

Par ailleurs, dans le cadre des négociations, les partenaires sociaux ont souhaité revaloriser l'abondement sur les différents plans d'épargne et ajouter des fonds de placement supplémentaires. Ainsi, il est convenu que les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023 porteront l'abondement du PER COL au minimum à 50 % pour les 400 premiers euros épargnés, 25 % au-delà de 400 € jusqu'à 1 000 € épargnés, et 12,5 % au-delà de 1 000 € épargnés jusqu'à 2 200 € épargnés, soit un abondement total de 500 € pour 2 200 € épargnés. Cette modification donnera lieu à un avenant à l'accord PER COL.

Un avenant à l'accord PER COL et au règlement PEE permettra d'ajouter dix nouveaux fonds de placement axés notamment sur la transition écologique et les nouvelles formes d'économie.

Enfin, conformément au règlement PEE en vigueur, les versements effectués au cours des années 2022, 2023 et 2024, portent l'abondement du PEE au minimum à 300 % pour les 50 premiers euros épargnés, et 50 % au-delà de 50 € jusqu'à 660 € épargnés.

C'est ainsi que les parties ont décidé de conclure le présent accord ayant pour objet de fixer :

- Le cadre d'application,
- La durée de l'accord,
- Les modalités de calcul de l'intéressement,
- Les critères et les modalités de répartition de l'intéressement,
- Les modalités de versement,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 1 DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'enveloppe globale (I) est calculé comme suit :

$$I = \text{Rémunération variable collective (RVC)} - \text{Réserve spéciale de participation}$$

L'intéressement est donc égal à la différence, si elle est positive, entre le montant de la RVC et le montant de la réserve spéciale de participation, telle qu'elle résulte de l'accord de participation applicable à l'exercice.

A ce titre il est précisé que :

1° La réserve spéciale de participation est calculée dans les conditions prévues par l'accord du 29 juin 2004 et des avenants y afférents.

2° Le montant global de la RVC, qui inclut à la fois l'intéressement et la réserve spéciale de participation, est calculé de la façon suivante :

$$\text{RVC} = \text{Socle} + \text{Boost n°1 lié au Résultat Net} + \text{Boost n°2 lié à l'Indice de Recommandation Clients Stratégique LCL} + \text{Boost n°3 lié à la Trajectoire Carbone}$$

$$\text{Avec Socle} = 10 \% \times \text{Résultat d'exploitation LCL Banque de Proximité sous-jacent}^1$$

¹ La liste des filiales de LCL dont le résultat est pris en compte dans la formule ci-dessus avec indication de leur adresse, de leur effectif et de leur éventuel accord d'intéressement figure en annexe 1. En cas de prise de participation / acquisition ultérieure par LCL pendant la durée de l'accord, l'entité concernée sera prise en compte dans la formule d'intéressement.

DG EH 4

a. Socle : Définition du Résultat d'exploitation

Le Résultat d'exploitation se définit comme suit:

- Le produit net bancaire de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Diminué du montant des charges de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Diminué du coût du risque de LCL Banque de Proximité sur l'exercice.

Cet agrégat s'entend hors éléments exceptionnels faisant l'objet d'un retraitement et/ou d'une identification spécifique dans la communication financière de Crédit Agricole SA pour la détermination du résultat sous-jacent de la banque de proximité de LCL.

Le produit net bancaire, les charges d'exploitation, le coût du risque de LCL Banque de Proximité sont repris dans le document de référence de Crédit Agricole S.A. faisant l'objet d'un dépôt à l'AMF et constituant le rapport annuel.

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si le Résultat d'Exploitation de l'exercice considéré tel que défini selon la formule ci-dessus est supérieur ou égal à 530 M€.

b. Boost n°1 sur Résultat Net (RN)

Le Résultat Net se définit comme suit:

- Le produit net bancaire de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Diminué du montant des charges de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Diminué du coût du risque de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Augmenté ou diminué des gains et pertes sur Actifs immobilisés,
- Diminué de l'Impôt sur les Sociétés.

Cet agrégat s'entend hors éléments exceptionnels faisant l'objet d'un retraitement et/ou d'une identification spécifique dans la communication financière de Crédit Agricole SA pour la détermination du résultat sous-jacent de la banque de proximité de LCL.

Le produit net bancaire, les charges d'exploitation, le coût du risque, les gains et pertes sur actifs immobilisés et le montant de l'impôt sur les sociétés de LCL Banque de Proximité sont repris dans le document de référence de Crédit Agricole S.A. faisant l'objet d'un dépôt à l'AMF et constituant le rapport annuel.

Le Boost RN est déclenché par l'atteinte d'une surperformance par rapport au budget de l'exercice.

Le Boost RN est donc calculé par rapport à des niveaux d'atteinte du Résultat Net budgété au début de chaque exercice (ci-après « budget » ou « B »).

L'actualisation du Résultat Net budgété suit un calendrier budgétaire commun à toutes les filiales de Crédit Agricole SA :

- Il s'appuie sur un scénario fourni par le service des études économiques de Crédit Agricole SA (ECO), commun à toutes les entités,
- LCL doit remonter son dossier budgétaire, généralement début octobre de l'année N-1, à la société holding du groupe Crédit Agricole, Crédit agricole SA.

Le budget de LCL fait l'objet de plusieurs présentations et validations dans les instances de Crédit Agricole SA et de LCL, et notamment :

- D'une présentation et validation par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA,
- D'une présentation et validation par le Conseil d'Administration de LCL.

Ces présentations et validations se déroulent au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année.

V B
DE ELL W
5

En cas de révision exceptionnelle du budget en cours d'année, validée par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA et de LCL, le nouveau budget modifié sera pris en compte dans le calcul du Boost RN.

Mode de calcul du Boost n°1 :

Paliers de déclenchement	$815 \leq RN < 831$	$831 \leq RN < 870$	$870 \leq RN$
Boost RN 2022	1,5 M€	2 M€	2,5 M€

Paliers de déclenchement	$B+5\% \leq RN < B+7\%$	$B+7\% \leq RN < B+12\%$	$B+12\% \leq RN$
Boost RN 2023 - 2024	1,5 M€	2 M€	2,5 M€

2 Boost n°2 sur l'Indice de Recommandation Clients Stratégique LCL (IRC)

L'indice de Recommandation Clients Stratégique LCL est mesuré par l'Institut BVA selon la méthodologie en vigueur depuis 2012. La méthodologie de calcul est définie en Annexe 2.

Mode de calcul du Boost n°2 :

Le Boost n° 2 est calculé en fonction de l'évolution (nommée Δ) de l'IRC stratégique tel que défini ci-dessous :

IRC stratégique pour 2022	$6 \leq \Delta < 8$	$8 \leq \Delta < 11$	$\Delta \geq 11$
Versement boost	1,5 M€	2 M€	2,5 M€

IRC stratégique pour 2023 et 2024	$+7 \text{ pts} \leq \Delta < +9 \text{ pts}$	$+9 \text{ pts} \leq \Delta < +12 \text{ pts}$	$\Delta \geq +12 \text{ pts}$
Versement boost	1,5 M€	2 M€	2,5 M€

Chaque année, l'enquête sera réalisée dans le courant du second semestre de l'année N. Le Boost est calculé par rapport à la progression de l'IRC stratégique d'une année sur l'autre, soit la comparaison entre les résultats de l'enquête réalisée sur le second semestre de l'année N et le second semestre de l'année N-1. Afin de prendre en compte l'IRC stratégique dès le premier exercice prévu par l'accord, le second semestre de l'année 2022 sera comparé à l'IRC stratégique établi à -1 au premier semestre de l'année 2021.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où LCL serait en première position d'IRC stratégique sur le marché, un Boost complémentaire de 2 M€ serait versé. Ce boost est cumulatif avec le versement réalisé en cas d'atteinte de l'un des paliers IRC Stratégique mentionnés supra.

3 Boost n°3 sur la Trajectoire carbone

La collecte des postes d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est réalisée sur chaque exercice annuel, complétée à partir de juin 2022 d'une collecte trimestrielle, pour les domaines suivants :

- i. L'énergie,
- ii. Les autres émissions directes de GES hors énergie,
- iii. Les actifs immobilisés,
- iv. Les déplacements professionnels et de personnes (hors déplacements clients),
- v. Les matériaux et services entrants (en d'autres termes Fournisseurs),
- vi. Et les déchets.



 JG EH [Signature]

Les parties conviennent que le poste « Flotte de téléphonie mobile » est exclu du calcul du Boost, cet indicateur ne permettant pas d'obtenir des données consolidées à la fin de chaque exercice. Par ailleurs, la projection de l'évolution dudit indicateur étant plutôt stable, son impact sur la réduction des émissions carbone restera modéré.

Mode de calcul du Boost n°3 :

LCL procède à l'évaluation de ses émissions opérationnelles de GES (gaz à effet de serre) chaque année depuis 2018 et poursuit une trajectoire de réduction pour répondre à son objectif de contribution à la neutralité carbone d'ici à 2050, avec en point de passage intermédiaire une réduction d'au moins 50% de ses émissions à l'horizon de 2030. Ce dispositif d'évaluation s'appuie depuis 2019 sur la plate-forme GCI (Global Climate Initiative) selon le référentiel garanti par l'Association Bilan Carbone associée à l'ADEME² et le GHG Protocole³.

Le Boost Trajectoire Carbone est calculé par rapport à des niveaux d'atteinte du Bilan Carbone budgété au début de chaque exercice (ci-après désigné « budget » ou « B »).

Au 31 décembre 2021, le bilan GES est établi à 135,2 ktCO₂e.

Sur l'année 2022, le budget « B » est fixé à une valeur « forfaitaire » de 14 ktCO₂e. Pour les années 2023 et 2024, le budget sera communiqué au début de chaque exercice aux Organisations Syndicales Représentatives.

Réduction des émissions carbone mesurée par LCL fin 2022 (ktCO ₂ e)	$15 \leq \Delta < 17$	$17 \leq \Delta < 19$	$19 \leq \Delta$
Versement du Boost	1,5 M€	2 M€	2,5 M€

Réduction des émissions carbone mesurée par LCL fin 2023 et 2024	$B + 1 \text{ kt} \leq \Delta < B + 3 \text{ kt}$	$B + 3 \text{ kt} \leq \Delta < B + 5 \text{ kt}$	$B + 5 \text{ kt} \leq \Delta$
Versement du Boost	1,5 M€	2 M€	2,5 M€

En cas de révision exceptionnelle du budget en cours d'année, validée par le Conseil d'administration de LCL, le nouveau budget modifié sera pris en compte dans le calcul du Boost trajectoire carbone.

4 Plafonnement global des droits à intéressement

Le montant du socle calculé selon les modalités précisées en « a » du présent article, est plafonné à 17 % du total des salaires bruts versés, au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de LCL.

En tout état de cause, le montant global des droits à intéressement distribués aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts, conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail.

² Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

³ Protocole sur les Gaz à Effet de Serre (GES) ou GHG Protocol (GreenHouse Gas Protocol) : protocole international proposant un cadre pour mesurer et gérer les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités des secteurs privé et public.

DG EF 7
 16

ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DU DIVIDENDE DU TRAVAIL

Dans le cas où un événement exceptionnel extérieur à l'activité commerciale de l'entreprise ou à l'évolution de la réglementation bancaire et financière viendrait affecter le Résultat d'exploitation de LCL Banque de Proximité, et par conséquent le montant d'Intéressement à verser, le Conseil d'Administration se verra proposer, en vue de sa décision, avant l'arrêté des comptes la mise en œuvre d'un supplément d'intéressement au titre du dividende du travail selon les principes inscrits à l'article L. 3314-10 du code du travail.

Cette proposition et la réponse qui lui a été apportée feront l'objet d'une communication aux organisations syndicales à l'annonce des résultats du calcul de la présente RVC.

REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 3 SALARIES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de LCL comptant trois mois d'ancienneté bénéficient de l'intéressement. Ils sont ci-dessous dénommés « Bénéficiaires ».

La clause des trois mois d'ancienneté s'apprécie en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés consécutivement ou non au sein de LCL et du Groupe Crédit Agricole SA au cours de l'exercice de référence et au cours des douze mois qui le précèdent.

ARTICLE 4 MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

4.1 PRINCIPE

L'intéressement est réparti entre les Bénéficiaires pour 50% proportionnellement au salaire brut au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçu au cours de ce même exercice et pour 50% proportionnellement au temps de présence.

4.2 DEFINITION DU TEMPS DE PRESENCE

Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées à l'article L. 3314-5 du Code du travail, relatives au congé de maternité, congé d'adoption et congé de deuil, ainsi qu'aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et aux périodes de mise en quarantaine.

Par ailleurs, les parties conviennent que les absences consécutives à un accident de trajet sont également prises en compte dans l'appréciation du temps de présence.

Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal...) sont également intégrées dans l'appréciation du temps de présence.

Concernant les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

V6
JG EHT
LD
8

4.3 DEFINITION DU SALAIRE

Les salaires à retenir sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues aux articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R. 3314-3 du Code du travail, le salaire à retenir au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail, relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé durant ces mêmes périodes.

Par ailleurs, les parties conviennent que les absences consécutives à un accident de trajet sont également prises en compte dans l'appréciation du salaire à retenir.

La rémunération brute prise en compte pour la répartition proportionnelle au salaire de l'intéressement ne peut être supérieure à 4 fois le plafond retenu pour l'exercice considéré pour le calcul des cotisations au régime de base de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale (salaire plafond).⁴

4.4 REGLES DE PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel retenu pour l'exercice considéré pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.⁴

Dans l'hypothèse où le calcul de l'intéressement aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du collaborateur concerné est automatiquement ramené au plafond avec report de l'excédent sur les autres salariés qui ne dépassent pas ce plafond. Dans ce cas, le reliquat est redistribué selon les mêmes critères que la répartition originelle.

ARTICLE 5 DATE DE VERSEMENT, DISPONIBILITE, RAPPEL DES EXONERATIONS FISCALE ET SOCIALE

L'intéressement est versé en une seule fois, au plus tard le 31 mai qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-9 du Code du travail, toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

Dans le cadre de la législation applicable à la date de signature du présent accord :

- La prime d'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire et n'est pas soumise aux cotisations sociales (cotisations de Sécurité Sociale, chômage et régimes de retraite complémentaire).
- En revanche, elle est assujettie à l'impôt sur le revenu et soumise à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) et, plus généralement, à tous impôts ou taxes qui lui seraient applicables au moment de son versement.

⁴ Les plafonds individuels ci-dessus mentionnés sont calculés au prorata du temps de présence pour les salariés qui n'ont pas accompli une année entière chez LCL.

JE EH WJ
V6 - 9

- Toutefois, la prime d'intéressement affectée au PEE et/ou au PER COL n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un salarié, susceptible de bénéficier de l'intéressement, quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise lui demande l'adresse à laquelle elle pourra l'aviser de ses droits et effectuer le versement de l'intéressement. Il appartient à l'intéressé de l'informer de tout changement d'adresse ultérieur.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par AMUNDI Tenue de Comptes pendant une durée de 10 ans à compter de la date limite de versement de l'intéressement (soit, à compter du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé).

Passé ce délai, ces sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans. Au-delà de la prescription trentenaire, les fonds sont affectés au fonds de Solidarité Vieillesse.

ARTICLE 6 MODALITES D'EPARGNE ET DE PERCEPTION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

Un bénéficiaire peut affecter sa prime d'intéressement en partie ou en totalité à un ou plusieurs fonds communs de placement du PEE et/ou du PER COL et/ou disposer immédiatement de la totalité de sa prime d'intéressement.

Les anciens salariés qui perçoivent un intéressement au titre de leur dernière période d'activité après la rupture de leur contrat de travail, ont également la possibilité d'affecter tout ou partie de cette prime au PEE ou au PER COL dans les conditions prévues dans l'accord PER COL et le règlement PEE en vigueur.

Le choix du bénéficiaire entre ces différentes options doit être exprimé par ce dernier dans un délai de vingt-deux jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche mentionnée à l'article 9 du présent accord.

Les droits affectés au PEE ou au PER COL bénéficient du régime d'abondement prévu par ces dispositifs, en vigueur au moment du versement.

Les droits affectés au PEE sont indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin de l'année de l'affectation. Avant l'expiration de ce délai, le règlement de la contre-valeur des parts peut toutefois être obtenu dans les cas de déblocages anticipés prévus par la loi.

Les droits affectés au PER COL deviennent disponibles dans les conditions prévues au sein de l'accord PERCOL en vigueur au sein de LCL.

ARTICLE 7 OPTION PAR DEFAUT

Conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail, à défaut de choix du bénéficiaire, dans le délai précité, les sommes seront versées d'office au plan d'épargne d'entreprise LCL. Les sommes seront ainsi indisponibles selon les règles prévues au plan.

Vg
GG
10
EH

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 8 INFORMATION COLLECTIVE

8.1 CONCLUSION DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement sera mis en ligne sur le site intranet de LCL et fera l'objet d'une communication adaptée.

8.2 APPLICATION DE L'ACCORD

Le suivi de l'application de l'accord d'intéressement est assuré par la Commission Economique Centrale du Comité Social et Economique Central de LCL.

A l'occasion de l'examen des comptes par le Comité Social et Economique Central, la Direction remet à cette commission, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les éléments servant de base au calcul de l'intéressement ainsi que le résultat de ce calcul.

Le rapport établi par la Commission Economique Centrale est adressé à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

ARTICLE 9 INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors du versement de la prime d'intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une fiche d'information distincte du bulletin de salaire mentionnant :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Cette information peut être remise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données sous réserve que le bénéficiaire ait donné son autorisation à ce mode de transmission.

Le bénéficiaire peut choisir l'affectation de sa prime par voie électronique, via sa messagerie personnelle, sur le site internet du teneur de compte, ou en retournant son volet d'options disponible auprès du service client.

Tous les salariés de l'Entreprise, y compris les nouveaux embauchés, seront informés des modalités générales de l'accord d'intéressement par une note d'information, reprenant le texte même de l'accord, qui leur sera remise par la direction de l'Entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-6 du Code du travail, tout salarié de la société, y compris tout nouvel embauché, reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de la société.

V 6



REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires, en vue de rechercher une solution amiable. Si le désaccord subsiste, le différend est porté devant le tribunal compétent.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord couvre une période de trois exercices sociaux allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Il s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice 2022.

L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à sa validation par l'administration du travail et de la sécurité sociale. A défaut d'obtenir cette validation et de rendre éligible le dispositif au traitement social de faveur prévu par le Code du travail, l'accord n'entrera donc pas en vigueur et sera considéré comme caduc.

A l'issue de la période d'application de trois ans, le présent accord prendra fin purement et simplement, sans que les bénéficiaires du présent accord puissent se prévaloir d'un quelconque avantage.

Au cours du 1^{er} trimestre suivant l'expiration du présent accord (début 2025), les parties se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de conclure un nouvel accord d'intéressement.

ARTICLE 12 DENONCIATION, REVISION

Pendant sa période d'application, l'accord ne peut être dénoncé ou révisé que par entente entre les parties signataires (à l'exception des dénonciations consécutives aux demandes de mise en conformité effectuées par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) qui peuvent intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties).

Cette disposition pourrait par exemple être mise en œuvre en cas d'évolution du périmètre de calcul des résultats servant au calcul de la formule d'intéressement. A cet effet, une négociation pourrait être ouverte afin d'étudier l'opportunité de réviser le présent accord.

La révision de l'accord fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues par la législation et déposé à la DRIEETS. L'avenant doit être conclu dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours. A défaut, il vaudra à compter de l'exercice suivant si la dénonciation intervient après.

La dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS compétente dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

Dans le cas où des évolutions de nature juridique ou financière rendraient les dispositions de l'accord inapplicables, une négociation serait ouverte en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

ARTICLE 13 FORMALITES

Le présent accord ainsi que son annexe sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion et en un exemplaire sur la plateforme en ligne TéléAccords qui se charge de transmettre auprès de la DRIEETS du lieu de conclusion selon les modalités légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 3313-3 et D. 3313-1 et suivants du Code du travail).

U6
DG GA 12

Conformément à l'article D 3345-5, à compter de la délivrance du récépissé par la DRIEETS ou à défaut de demande de pièces complémentaires ou d'observations à l'expiration du délai d'un mois, l'accord est transmis par la DRIEETS à l'URSSAF qui dispose d'un délai de trois mois pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Il sera, le cas échéant, notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

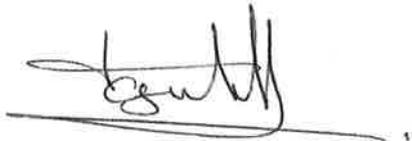
Enfin, en application des articles R. 2262-1, R. 2262-2 et R. 2262-3 du Code du travail, il sera mis à disposition des représentants du personnel ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs sur l'Intranet.

Fait à Villejuif le 27 juin 2022

En 5 exemplaires

Pour LCL,

V. GOUTECLE



Pour les organisations syndicales représentatives :

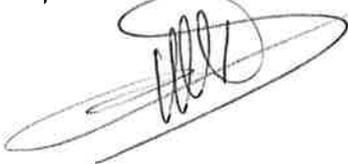
Pour la CFDT

E. MERGOTT



Pour le SNB

P/O V. DUWOIN



Pour FO

Danièle GOURDET

Sous réserve : l'article L
pourrait potentiellement
être discriminatoire vis à
vis des temps partiels



ANNEXE 1

Liste des filiales de LCL dont les résultats sont pris en compte dans l'accord

- **INTERFIMO**

Adresse : 46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS

Effectif : 205 salariés au 30 avril 2020

- **Angle Neuf**

Adresse : 19 boulevard des Italiens - 75002 PARIS

Effectif : 72 salariés

- **CL Développement économique**

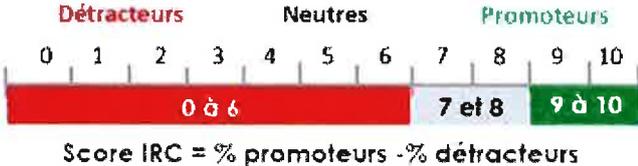
Adresse : 20 avenue de Paris 94800 - Villejuif

Effectif : 0 salarié

DG N V6
EK
14

ANNEXE 2

Méthodologie de calcul de l'Indice de Recommandation Client Stratégique LCL

Présentation / Qualification client particulier	
PRINCIPE	<p>L'IRC (Indice de Recommandation Client) Stratégique est un indicateur qui mesure la propension de nos clients sur le marché Particuliers à nous recommander en tant que banque principale et permettant d'apprécier la qualité de la relation perçue par le client vis-à-vis de LCL.</p> <p>Objectifs de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situer LCL sur le marché bancaire en évaluant la progression de chaque Banque et leur positionnement. • Identifier nos marges de progressions pour gagner de nouveaux clients grâce à la recommandation de nos clients promoteurs et à la diminution de nos clients détracteurs.
OBJECTIF	<p>Les réponses au questionnaire permettent d'identifier à travers la note attribuée les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promoteurs : 9 et 10 • Neutres / Passifs : 7 et 8 • Détracteurs : 0 à 6  <p>Score IRC = % promoteurs - % détracteurs</p>
TYPOLOGIE DE CLIENTS ET CIBLAGE	<p>Marchés Particuliers: Le périmètre des clients concernés porte sur les clients Particuliers.</p> <p>Modalités de ciblage : Evaluation 1 fois par an, en interrogeant par téléphone des Français de façon aléatoire (clients ou non clients) des fichiers clients achetés par l'institut BVA. Prise en compte d'environ 300 clients se déclarant en banque principale entre 18 et 74 ans. Accompagnement d'un professionnel, durée de l'interview d'environ 17 min, garantie d'anonymat.</p>
LE QUESTIONNAIRE DE RECOMMANDATION	<p>Le questionnaire de recommandation est composé de plusieurs questions détaillées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – Qualification du contact (banque d'appartenance, âge, CSP, localisation) 2- Identification de la banque principale 3- Recommandation 4 – Posture de la banque (plusieurs questions posées à l'interviewé en lui demandant d'indiquer s'il est tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout d'accord) 5 – Signalétique (revenu du foyer, ancienneté client...)
Calcul du score Nouvel IRC	
CALCUL	<p>Modalités de calcul : (% promoteurs) – (% Détracteurs) = Score IRC</p> <p>Les résultats obtenus sont redressés sur la base de cinq données INSEE nationales, afin d'être représentatif de la clientèle des particuliers LCL dans son ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sexe - Taille d'agglomération - Région - Âge - CSP

U6
DE EH

